

d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

#### Article 53.

Après l'expiration des délais fixés:

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;  
pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;  
le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

#### Article 54.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les re-

sum payable is fixed according to the rate for a sight bill at the place where the drawer of the redraft is domiciled drawn upon the place of domicile of the party liable.

#### Article 53.

After the expiration of the limits of time fixed:

For the presentment of a bill of exchange drawn at sight or at a fixed period after sight;

For drawing up the protest for non-acceptance or non-payment;

For presentment for payment in the case of a stipulation retour sans frais, the holder loses his right of recourse against the endorsers, against the drawer and against the other parties liable, with the exception of the acceptor.

In default of presentment for acceptance within the limit of time stipulated by the drawer, the holder loses his right of recourse for non-payment, as well as for non-acceptance, unless it appears from the terms of the stipulation that the drawer only meant to release himself from the guarantee of acceptance.

If the stipulation for a limit of time for presentment is contained in an endorsement, the endorser alone can avail himself of it.

#### Article 54.

Should the presentment of the bill of exchange or the drawing up of the protest within the prescribed limits of time be prevented by an insurmountable obstacle (legal prohibition (prescription légale) by any State or other case of vis major), these limits of time shall be extended.

The holder is bound to give notice without delay of the case of vis major to his endorser and to specify this notice, which he must date and sign, on the bill or on an allonge; in other respects the provisions of Article 45 shall apply.

When vis major has terminated, the holder must without delay present the bill of exchange for acceptance or payment and, if need be, draw up the protest.

If vis major continues to operate beyond thirty days after maturity, recourse